



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 75 du 31 août 2018**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# **SOMMAIRE**

## **n°75 du 31 août 2018**

### **- Hebdo -**

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDLDT49APT201848 du 30 août 2018 portant cessation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDLDT49APT201849 du 30 août 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

#### **DIRECCTE**

Décision 2018/DIRECCTE/pôleT/07 du 24 août 2018, portant nomination Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe du travail, en tant que référente déontologue auprès des agents des corps d'inspection à compter de la parution de la présente décision

Décision 2018/DIRECCTE/SG/01 du 27 août 2018, portant nomination de M. Marc FRENGER PECH-GOURG, attaché d'administration hors classe, en tant que délégué à la protection des données pour la direction régionale Ides entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Arrêté 2018/DIRECCTE/SG/29 du 28 août 2018, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO)

Arrêté 2018/DIRECCTE/SG/31 du 28 août 2018, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels

Arrêté 2018/DIRECCTE/SG/32 du 28 août 2018, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

#### **DIRMAMO**

Arrêté 038-2018 du 28 août 2018 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

Arrêté 039-2018 du 28 août 2018 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

#### **DRAC**

Arrêté 2018/DRAC/PDA/01 du 25 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Guénolé protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Arrêté 2018/DRAC/PDA/02 du 25 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame du Mûrier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Arrêté 2018/DRAC/PDA/03 du 25 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords de la Croix des Douleurs protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Arrêté 2018/DRAC/PDA/04 du 25 janvier 2018 portant création du périmètre délimité des abords des citernes antiques de Trémondais protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Arrêté 2018/DRAC/PDA/05 du 28 août 2018 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sylvestre ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Malicorne-sur-Sarthe

#### **DREAL**

Arrêté DREAL/DIR/2018/046 du 23 août 2018 portant nomination de la commission de sélection des candidatures au recrutement d'un adjoint administratif à la DDT 72

**Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

Arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2018/48  
Portant cessation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/PEC/528/2011/49 du 31 août 2011 nommant M. BOULAY Franck, cadre de santé titulaire, directeur par intérim de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Mauges-Divatte »

VU la mise à disposition du personnel au profit du GCSMS au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant le transfert de l'autorisation d'activité de l'EHPAD « Vive Alouette » à St Laurent des Autels au GCSMS Mauges-Divatte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que le maintien sur place d'une fonction de direction n'est plus nécessaire.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il est mis fin à la fonction de directeur par intérim de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels de Mr BOULAY Franck cadre de santé paramédical

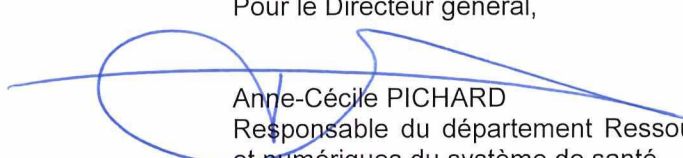
Article 2 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2018**

Pour le Directeur général,



Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
et numériques du système de santé.

Arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2018/49  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/PEC/528/2011/49 du 31 août 2011 nommant M. BOULAY Franck, cadre de santé titulaire, directeur par intérim de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49-APT/2018/48 mettant fin à la fonction de directeur par intérim de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels par M. Franck BOULAY ;

Considérant la nécessité d'assurer une fonction de gestion et de direction de l'EHPAD « Vives Alouettes » à St Laurent des Autels dans le cadre du GCSMS Mauges Divatte ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, Mr HERMANT Jean-Roger, directeur de l'EHPAD « Les Chênes du Bellay » à Drain, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Vive Alouettes » à St Laurent des Autels ;

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr HERMANT Jean-Roger percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim ;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Vive Alouettes » à St Laurent des Autels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Maine et Loire et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 30 AOUT 2018

Pour le Directeur général,



Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
et numériques du système de santé.

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## DECISION DE NOMINATION

N° 2018/DIRECCTE/Pôle T/07

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 sus visée,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Mme Sylviane CORDONNIER, Directrice adjointe du travail, affectée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Régionale, est nommée référente déontologue auprès des agents des corps d'inspection à compter de la parution de la présente décision.

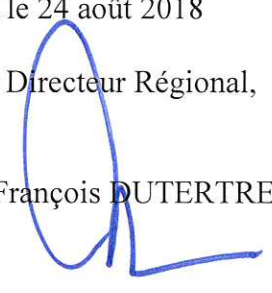
#### ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 août 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27 août 2018

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

### **DECISION DE NOMINATION**

N°2018/DIRECCTE/SG/01°

relative à la désignation de M. Marc FRENGER PECH-GOURG  
en qualité de délégué à la protection des données

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

### **DECISION**

- Article 1 : M. Marc FRENGER PECH-GOURG, attaché d'administration hors classe, est désigné en qualité de délégué à la protection des données pour la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- Article 2 : M. Marc FRENGER PECH-GOURG reçoit et instruit toute demande émanant des usagers concernés par le traitement de données personnelles opéré par la DIRECCTE des Pays de la Loire. Il veille au respect de leurs droits.
- Article 3 : La secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/29**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des

Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/4 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102            Accès et retour à l'emploi

BOP 103            Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111            Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

**Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- M. Michel BRENON, directeur du travail ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint ;
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail ;

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/04 du 23 janvier 2018.

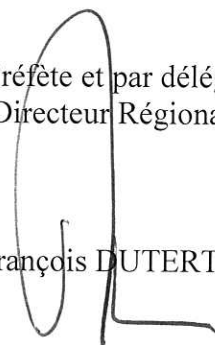
#### ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/31**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire  
en matière de gestion des personnels**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe,
- M. Louis MAZARI, responsable de l'unité Départementale de la Loire-Atlantique ;
- Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité Départementale de Maine et Loire ;
- M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité Départementale de la Mayenne ;
- M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité Départementale de la Sarthe ;
- Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité Départementale de la Vendée ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe.

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, des ministères économiques et financiers, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n°2018/DIRECCTE/SG/28 du 03 juillet 2018.

### ARTICLE 4 :

Les responsables des unités Départementales peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

### ARTICLE 5 :

Les subdélégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/32**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, information géographique et météorologie »

- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

## ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER, contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Catherine BOISSAT, secrétaire administrative ; classe normale ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, secrétaire administrative classe supérieure.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 790 « « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

### ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mr Jean-Louis ARIBAUD  
Mme Laurence ARTAUD-DAVID  
Mr Olivier ASSAILLY  
Mr Jean-Philippe BEAUX  
Mr François BENAZERAF  
Mme Corinne BERRIEIX  
Mme Laurence BLIN  
Mr Erwan BOISARD  
Mme Catherine BOISSAT  
Mr Jean-Philippe BOSSON  
Mme Dorothée BOUHIER  
Mr Jean-Michel BOUKOBZA  
Mr Laurent BOULANGEOT  
Mr Michel BRENON  
Mme Martine BUFFET  
Mme Ghislaine CAMAZON  
Mme Martine CAZAUX-ROCHER  
Mme Sylviane CORDONNIER  
Mme Béatrice DEBORDE  
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC  
Mme Pascale DUPONT  
Mme Marie-Pierre DURAND  
Mr Patrick EPICIER  
Mr Marc FRENGER  
Mr Daniel GALLIOU  
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
Mr Paul GUEGAN  
Mr Pascal GUILLAUD  
Mme Cécile JAFFRE  
Mme Agnès JOURDAN  
Mr Bruno JOURDAN  
Mr Denis LARCHE  
Mme Nathalie LE BRIS  
Monsieur Luc LE CORVEC  
Mme Valérie LEGEAY  
Mme Christine LE NAUTOUT  
Mr Sébastien LERAY  
Mme Christine LESDOS  
Mme Nadine LONGERON  
Mr Anthony LONGUET  
Mme Christelle MANCEAU  
Mr Louis MAZARI  
Mme Marie MICHAUD  
Mr Rémi MORANDEAU  
Mme Sylvie MORICHON  
Mme Frédérique NAUDIN  
Mme Dominique PAVION  
Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL  
Mr Fabrice PREDOUR

Mme Isabelle QUEGUINER  
Mr Sophie QUERRY  
Mr Philippe RAFFLEGEAU  
Mme Laurence ROUXEL  
Mr Daniel RUAULT  
Mr Patrick SEIGNARD  
Mr Yann SICAMOIS  
Mme Véronique SOUBEIRAN  
Mr Bertrand VIGIER  
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

#### **ARTICLE 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI  
Mme Mélissa ARTAUD  
Mme Claudie BIZOT  
Mme Laurence BLIN  
Mme Catherine BOISSAT  
Mme Martine CAZAUX-ROCHER  
Mme Anita CHATAIGNIER  
Mme Nadia CHOUATER  
Mme Sylvie COMBATALADESSE  
Mme Céline COUETOUX DU TERTRE  
Mme Jackies FAUCHARD  
Mr Patrice GABORIT  
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
Mr Antoine LAVIE  
Mme Nathalie LE-BRIS  
Mr Luc LE CORVEC  
Mme Valérie LEGEAY  
Mme Céline LESCOUEZEC  
Mme Chantal LORAND  
Mme Marie-Hélène LUCAS  
Mme Charlotte MAGREZ  
Mr Franck MAROLLEAU  
Mme Marie MICHAUD  
Mme Sylvie MORICHON  
Mme Sylvie PERDRIAU

Mme Sylvie PERRAUD  
Mme Marie-Pierre PERRODEAU  
Mme Corinne PORTAZ  
Mme Nadège RAMBAUD  
Mme Véronique ROCHER  
Mme Laurence ROUXEL  
Mr Daniel RUAULT  
Mme Sophie SEROUX  
Mme Véronique SOUBEIRAN  
Mme Chantal TESSIER  
Mme Myriam VIRION

à effet de valider les ordres de mission dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

## ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

-Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
-Mme Catherine BOISSAT  
-Mme Véronique ROCHER  
-Mme Laurence ROUXEL  
-Mme Sophie SEROUX  
-Mme Véronique SOUBEIRAN

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n°2018/DIRECCTE/SG/01 du 23 janvier 2018.

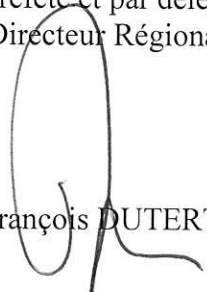
## ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Direction Interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique- Manche Ouest



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTÉ n° 38/2018

portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2017 du 14 décembre 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 33/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 26/2018 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 26 juillet 2018 ;

VU la consultation du public du 30 juillet 2018 au 19 août 2018 sur le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

## **ARTICLE 1er :**

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé, est autorisée à compter du vendredi 7 septembre 2018, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil ;
- dans la limite d'un quota global de 616 tonnes, selon le comptage systématique des gardes jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R.912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 140, à l'exception des dimanches ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 120 kilogrammes bruts du 7 septembre au 4 novembre 2018 et de 90 kilogrammes bruts à compter du 5 novembre 2018. Ce quota peut être réduit en cas de constats de présence massive de coques de taille inférieure à 30 millimètres ou d'infractions répétées établis par les agents de contrôle présents sur le gisement.

Les sommes des coefficients de marée quotidiens et les heures de début et de fin de la pêche figurent en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

## **ARTICLE 3 :**

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur la cale de l'Espadon et émerge la liste de présence du jour.

## **ARTICLE 4 :**

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

## **ARTICLE 5 :**

Le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa seule pêche de coques est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 23/2018 du 15 juin 2018 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied professionnelle.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE



**ANNEXE**  
**À L'ARRÊTÉ DE LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
n° 38/2018 du 28 août 2018 portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques  
(*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de la Baule (zone 44-07-02)

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule en cas de non atteinte du quota global (Source : prédictions de marées du SHOM pour St Nazaire) :

| <b>SEPTEMBRE</b> |              |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|------------------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour             | 7            | 8     | 10    | 11    | 12    | 13    | 14    | 24    | 25    | 26    | 27    | 28    | 29    |
| Basse mer        | 9:31         | 10:31 | 12:12 | 12:58 | 13:42 | 14:25 | 15:08 | 11:38 | 12:12 | 12:45 | 13:18 | 13:52 | 14:29 |
| Coef matin       | 69           | 85    | 108   | 111   | 108   | 99    | 85    | 80    | 87    | 91    | 92    | 90    | 84    |
| Coef soir        | 77           | 93    | 111   | 110   | 104   | 92    | 77    | 84    | 89    | 92    | 91    | 87    | 80    |
| Coef. X2         | 146          | 178   | 219   | 221   | 212   | 191   | 162   | 164   | 176   | 183   | 183   | 177   | 164   |
| Début pêche      | <b>7:35*</b> | 8:31  | 10:12 | 10:58 | 11:42 | 12:25 | 13:08 | 9:38  | 10:12 | 10:45 | 11:18 | 11:52 | 12:29 |
| Fin pêche        | 11:01        | 12:01 | 13:42 | 14:28 | 15:12 | 15:55 | 16:38 | 13:08 | 13:42 | 14:15 | 14:48 | 15:22 | 15:59 |

| OCTOBRE     |        |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour        | 6      | 8     | 9     | 10    | 11    | 12    | 13    | 22    | 23    | 24    | 25    | 26    | 27    | 29    |
| Basse mer   | 9:18   | 11:07 | 11:54 | 12:37 | 13:19 | 14:00 | 14:40 | 10:30 | 11:07 | 11:42 | 12:18 | 12:54 | 13:32 | 13:58 |
| Coef matin  | 70     | 98    | 106   | 108   | 104   | 95    | 83    | 69    | 80    | 88    | 94    | 96    | 94    | 79    |
| Coef soir   | 78     | 103   | 107   | 106   | 100   | 89    | 75    | 75    | 84    | 91    | 95    | 96    | 92    | 73    |
| Coef. X2    | 148    | 201   | 213   | 214   | 204   | 184   | 158   | 144   | 164   | 179   | 189   | 192   | 186   | 152   |
| Début pêche | 08:14* | 9:07  | 9:54  | 10:37 | 11:19 | 12:00 | 12:40 | 8:37* | 9:07  | 9:42  | 10:18 | 10:54 | 11:32 | 11:58 |
| Fin pêche   | 10:48  | 12:37 | 13:24 | 14:07 | 14:49 | 15:30 | 16:10 | 12:00 | 12:37 | 13:12 | 13:48 | 14:24 | 15:02 | 15:28 |

| <b>NOVEMBRE</b> |              |              |       |       |       |       |              |              |       |       |       |       |       |
|-----------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour            | 5            | 6            | 7     | 8     | 9     | 10    | 21           | 22           | 23    | 24    | 26    | 27    | 28    |
| Basse mer       | 8:57         | 9:48         | 10:34 | 11:17 | 11:58 | 12:36 | 9:31         | 10:11        | 10:51 | 11:32 | 13:01 | 13:50 | 14:44 |
| Coef matin      | 82           | 92           | 97    | 99    | 95    | 89    | 75           | 85           | 93    | 97    | 93    | 85    | 74    |
| Coef soir       | 87           | 95           | 99    | 97    | 93    | 84    | 81           | 90           | 95    | 98    | 89    | 80    | 69    |
| Coef. X2        | 169          | 187          | 196   | 196   | 188   | 173   | 156          | 175          | 188   | 195   | 182   | 165   | 143   |
| Début pêche     | <b>7:57*</b> | <b>7:59*</b> | 8:34  | 9:17  | 9:58  | 10:36 | <b>8:21*</b> | <b>8:22*</b> | 8:51  | 9:32  | 11:01 | 11:50 | 12:44 |
| Fin pêche       | 10:27        | 11:18        | 12:04 | 12:47 | 13:28 | 14:06 | 11:01        | 11:41        | 12:21 | 13:02 | 14:31 | 15:20 | 16:14 |

| <b>DECEMBRE</b> |              |              |              |       |       |       |              |              |              |       |       |       |       |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| Jour            | 4            | 5            | 6            | 7     | 8     | 10    | 20           | 21           | 22           | 24    | 26    | 27    | 28    |
| Basse mer       | 8:35         | 9:28         | 10:16        | 10:59 | 11:38 | 12:52 | 8:52         | 9:40         | 10:27        | 12:02 | 13:42 | 14:34 | 15:31 |
| Coef matin      | 73           | 80           | 85           | 87    | 86    | 78    | 67           | 79           | 89           | 100   | 94    | 86    | 75    |
| Coef soir       | 77           | 83           | 86           | 87    | 85    | 74    | 73           | 85           | 93           | 100   | 90    | 81    | 70    |
| Coef. X2        | 150          | 163          | 171          | 174   | 171   | 152   | 140          | 164          | 182          | 200   | 184   | 167   | 145   |
| Début pêche     | <b>8:38*</b> | <b>8:39*</b> | <b>8:40*</b> | 8:59  | 9:38  | 10:52 | <b>8:52*</b> | <b>8:52*</b> | <b>8:53*</b> | 10:02 | 11:42 | 12:34 | 13:31 |
| Fin pêche       | 10:05        | 10:58        | 11:46        | 12:29 | 13:08 | 14:22 | 10:22        | 11:10        | 11:57        | 13:32 | 15:12 | 16:04 | 17:01 |

| JANVIER 2019 |              |              |       |       |       |       |              |       |       |       |       |       |       |
|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour         | 4            | 5            | 7     | 8     | 9     | 10    | 19           | 21    | 22    | 23    | 24    | 25    | 26    |
| Basse mer    | 9:59         | 10:42        | 11:57 | 12:31 | 13:06 | 13:40 | 9:13         | 10:59 | 11:50 | 12:40 | 13:29 | 14:18 | 15:09 |
| Coef matin   | 71           | 76           | 80    | 79    | 76    | 72    | 72           | 97    | 105   | 108   | 106   | 98    | 86    |
| Coef soir    | 74           | 78           | 80    | 78    | 74    | 69    | 79           | 102   | 107   | 108   | 102   | 92    | 79    |
| Coef. X2     | 145          | 154          | 160   | 157   | 150   | 141   | 151          | 199   | 212   | 216   | 208   | 190   | 165   |
| Début pêche  | <b>8:55*</b> | <b>8:55*</b> | 9:57  | 10:31 | 11:06 | 11:40 | <b>8:48*</b> | 8:59  | 9:50  | 10:40 | 11:29 | 12:18 | 13:09 |
| Fin pêche    | 11:29        | 12:12        | 13:27 | 14:01 | 14:36 | 15:10 | 10:43        | 12:29 | 13:20 | 14:10 | 14:59 | 15:48 | 16:39 |

| FEVRIER 2019 |       |       |       |       |       |       |              |       |       |       |       |       |
|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour         | 4     | 5     | 6     | 7     | 8     | 9     | 18           | 19    | 20    | 21    | 22    | 23    |
| Basse mer    | 11:02 | 11:36 | 12:09 | 12:41 | 13:13 | 13:45 | 9:52         | 10:45 | 11:36 | 12:23 | 13:10 | 13:56 |
| Coef matin   | 76    | 80    | 83    | 83    | 81    | 77    | 84           | 99    | 110   | 115   | 113   | 104   |
| Coef soir    | 78    | 82    | 83    | 82    | 79    | 74    | 92           | 105   | 113   | 115   | 110   | 98    |
| Coef. X2     | 154   | 162   | 166   | 165   | 160   | 151   | 176          | 204   | 223   | 230   | 223   | 202   |
| Début pêche  | 9:02  | 9:36  | 10:09 | 10:41 | 11:13 | 11:45 | <b>8:09*</b> | 8:45  | 9:36  | 10:23 | 11:10 | 11:56 |
| Fin pêche    | 12:32 | 13:06 | 13:39 | 14:11 | 14:43 | 15:15 | 11:22        | 12:15 | 13:06 | 13:53 | 14:40 | 15:26 |

| MARS 2019   |       |       |       |       |       |       |              |       |       |       |       |       |       |
|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Jour        | 5     | 6     | 7     | 8     | 9     | 11    | 18           | 19    | 20    | 21    | 22    | 23    | 25    |
| Basse mer   | 10:37 | 11:10 | 11:42 | 12:13 | 12:44 | 13:48 | 8:36         | 9:36  | 10:29 | 11:17 | 12:02 | 12:46 | 14:12 |
| Coef matin  | 74    | 81    | 86    | 88    | 88    | 79    | 66           | 85    | 100   | 111   | 115   | 113   | 90    |
| Coef soir   | 78    | 83    | 87    | 88    | 86    | 74    | 76           | 93    | 107   | 114   | 115   | 109   | 82    |
| Coef. X2    | 152   | 164   | 173   | 176   | 174   | 153   | 142          | 178   | 207   | 225   | 230   | 222   | 172   |
| Début pêche | 8:37  | 9:10  | 9:42  | 10:13 | 10:44 | 11:48 | <b>7:16*</b> | 7:36  | 8:29  | 9:17  | 10:02 | 10:46 | 12:12 |
| Fin pêche   | 12:07 | 12:40 | 13:12 | 13:43 | 14:14 | 15:18 | 10:06        | 11:06 | 11:59 | 12:47 | 13:32 | 14:16 | 15:42 |

\* Les heures de début de pêche en gras correspondent aux heures prévues de lever de soleil quand celui-ci est plus tard que 2 heures avant basse-mer.

### **Ampliations :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel- CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTÉ n° 39/2018

portant autorisation de la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02)

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 26/2018 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 26 juillet 2018 ;

VU la consultation du public du 30 juillet 2018 au 19 août 2018 sur le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la pêche à pied de loisir, la pêche à pied de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 susvisé, est autorisée à compter du 7 septembre 2018, du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des articles L.945-4, L.946-1, L.946-5, et L.946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 23/2018 du 15 juin 2018 portant fermeture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02) est abrogé dans ses dispositions relatives à la pêche à pied de loisir.

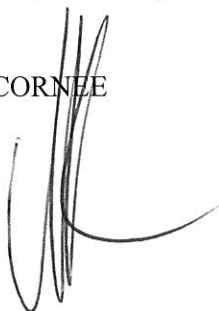
### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE



### **Ampliations :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2018/DRAC/PDA/n°01**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Guénolé protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).**

**La préfète de la région Pays de la Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Guénolé, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1909, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 28 juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 23 mai 2017 donnant un avis favorable à la création de périmètres délimités des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 17-0159 du 29 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme, de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités et du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 septembre 2017 ;

**Vu** le résultat de la consultation des deux propriétaires, la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) propriétaire de l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier et la Croix des Douleurs d'une part et la Fondation de la Providence propriétaire des citernes de Trémondais d'autre part ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 20 décembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Guénolé à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1909 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire ;

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2018**

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



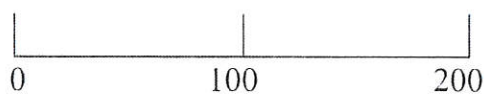
L'Eglise Saint-Guénolé - édifice classé par arrêté du 10 février 1909



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS







## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2018/DRAC/PDA/n°02**

**portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame du Mûrier protégée  
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de  
Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).**

**La préfète de la région Pays de la Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame du Mûrier, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 28 juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 23 mai 2017 donnant un avis favorable à la création de périmètres délimités des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 17-0159 du 29 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme, de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités et du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 septembre 2017 ;

**Vu** le résultat de la consultation des deux propriétaires, la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) propriétaire de l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier et la Croix des Douleurs d'une part et la Fondation de la Providence propriétaire des citernes de Trémondais d'autre part ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 20 décembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

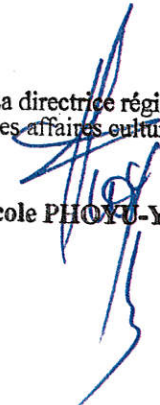
### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame du Mûrier, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire ;

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2018**

La directrice régionale  
des affaires culturelles

  
**Nicole PHOYU-YEDID**



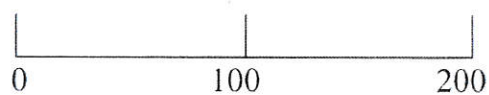
La Chapelle Notre-Dame du Mûrier - classé sur la liste de 1862



SERVITUDE DE R500



PERIMETRE DELIVITE DES ABORDS







## PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2018/DRAC/PDA/n°03**

**portant création du périmètre délimité des abords de la Croix des Douleurs protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).**

**La préfète de la région Pays de la Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Croix des Douleurs inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1944, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 28 juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 23 mai 2017 donnant un avis favorable à la création de périmètres délimités des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 17-0159 du 29 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme, de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités et du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 septembre 2017 ;

**Vu** le résultat de la consultation des deux propriétaires, la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) propriétaire de l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier et la Croix des Douleurs d'une part et la Fondation de la Providence propriétaire des citernes de Trémondais d'autre part ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 20 décembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la Croix des Douleurs à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1944 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire ;

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2018

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



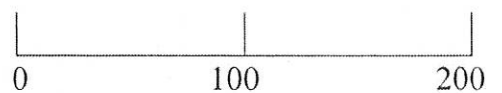
La Croix des Douleurs - élément inscrit par arrêté du 30 octobre 1944



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS







## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire

### **ARRÊTÉ 2018/DRAC/PDA/n°04**

**portant création du périmètre délimité des abords des citernes antique de Trémondais protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique).**

**La préfète de la région Pays de la Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à M<sup>me</sup> Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la citerne antique de Trémondais, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 janvier 1918, à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 28 juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 23 mai 2017 donnant un avis favorable à la création de périmètres délimités des abords autour des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 17-0159 du 29 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme, de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités et du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 septembre 2017 ;

**Vu** le résultat de la consultation des deux propriétaires, la commune de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) propriétaire de l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier et la Croix des Douleurs d'une part et la Fondation de la Providence propriétaire des citernes de Trémondais d'autre part ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique) du 20 décembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de des 4 monuments historiques concernés : l'église Saint-Guénolé, la chapelle du Mûrier, la Croix des Douleurs et les citernes de Trémondais ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la citerne antique de Trémondais à Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 janvier 1918 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2019**

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole **FHOYU-YEDID**



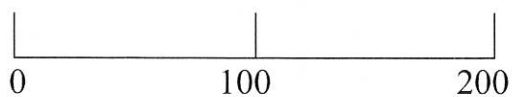
Les citernes antiques de Trémondais - édifice classé par arrêté du 3 janvier 1918



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS





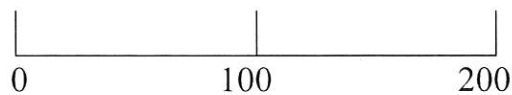
La Chapelle Notre-Dame du Mûrier - classé sur la liste de 1862



SERVITUDE R500



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ 2018/DRAC/PDA/n°05**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sylvestre ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Malicorne-sur-Sarthe (SARTHE).**

**La préfète de la région Pays de la Loire,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sylvestre à Malicorne-sur-Sarthe (Sarthe), monument classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 octobre 1984, ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe, monument inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 avril 1986, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Malicorne-sur-Sarthe (Sarthe) du 23 octobre 2014 prescrivant la révision n°2 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Malicorne-sur-Sarthe (Sarthe) du 15 novembre 2016 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des 2 monuments historiques concernés : l'église Saint-Sylvestre ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 août 2017, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords des 2 monuments historiques précités ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 octobre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Malicorne-sur-Sarthe (Sarthe) du 20 novembre 2017 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des 2 monuments historiques concernés : l'église Saint-Sylvestre ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe.

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation, à sa mise en valeur par le maintien des perspectives et de ses abords immédiats ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Sylvestre à Malicorne-sur-Sarthe (Sarthe), monument classé au titre des monuments historiques par arrêté du 8 octobre 1984, ainsi que le château et le parc de Malicorne-sur-Sarthe, monument inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 avril 1986, susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : La directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2018**

La directrice régionale  
des affaires culturelles

**Nicole PHOYU-YEDID**

Noyen-sur-Sarthe

Malicorne-sur-Sarthe

Mézeray

Arthezé

périmètre  
de délimitation des abords  
de Malicorne-sur-Sarthe

Débord du rayon  
de 500m

Débord du rayon  
de 500m

Monuments Historiques

- église Saint Sylvestre, classée en 1984
- château de Malicorne-sur-Sarthe, inscrit en 1986



**MALICORNE-SUR-SARTHE**  
périmètre délimité des abords arrêté



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n° DREAL-DIR-2018-046 portant  
nomination de la commission de sélection des  
candidatures au recrutement d'un adjoint  
administratif à la Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 autorisant le recrutement au titre de 2018 d'un adjoint administratif, sans condition de diplôme, à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT 72), au service habitat ville construction (SHVC) - unité pôle bâtiment, pour un emploi d'assistant(e) accessibilité ;

Vu l'avis de recrutement en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DREAL-15 portant délégation de signature à Mme Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il est constitué une commission en charge d'instruire les candidatures, d'auditionner les candidats sélectionnés et d'établir un classement.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Lise VIROULAUD, adjointe au chef du service habitat, ville, construction de la DDT 72,

M. Thomas COLLEAUX, chef du service économie agricole de la DDT 72,

M. Vincent TROTTIER, gestionnaire ressources humaines à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la Sarthe,

M. José-Louis LAHUERTA, responsable de l'unité ressources humaines de la DDT 72,

Mme Annie COLAS-PANETIER, adjointe au responsable de l'unité ressources humaines de la DDT 72.

ARTICLE 3 : Mme Lise VIROULAUD est désignée présidente de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise VIROULAUD, la présidence est assurée par M. Thomas COLLEAUX.

ARTICLE 4 : Les conclusions de la commission seront remises au directeur départemental des territoires de la Sarthe.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Sarthe est chargée de la mise application de cette décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **23 AOUT 2018**

Pour la préfète de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint

  
Julien CUSTOT

